

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Laboissière-en-Thelle
Consultation au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 1er octobre 2021 par la commune ;

Vu la consultation des membres en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Laboissière-en-Thelle appartient à la Communauté de Communes des Sablons,
- que la commune de Laboissière-en-Thelle est couverte par le SCoT des Sablons,
- que le règlement de la zone A autorise les annexes aux constructions d'habitations, à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole, dans un rayon de 30 m autour de l'habitation principale et dans la limite de 25 m²,
- que le règlement de la zone Nh autorise les extensions dans la limite de 30 % de surface de plancher des constructions existantes, ainsi que les annexes rattachées à une construction d'habitation existante dans un rayon de 30 m autour de la construction et dans la limite de 25 m². La hauteur des extensions et annexes ne pourra excéder celle du bâtiment principal.

Au titre de l'article L.151-12 (extensions et annexes) du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les annexes en zone A et les extensions et annexes en zone Nh considérant que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.

Beauvais, le 10 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS